

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le contournement de la commune de Guignes sur les communes d'Andrezel, de Guignes, de Verneuill'Etang et de Yèbles (77)

n°: F-057-18-C-0057

Décision du 10 août 2018

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-057-18-C-0057 (y compris ses annexes), relatif au contournement de la commune de Guignes sur les communes d'Andrezel, de Guignes, de Verneuil-l'Etang et de Yèbles (77), reçu complet du Département de Seine-et-Marne le 16 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la déviation du trafic routier de la RD 619, ancienne RN 19, du centre du bourg de Guignes par la création d'une route bidirectionnelle de 5,2 km et de quatre carrefours giratoires dont un avec la RN 36,

qui prévoit la réservation du foncier pour une future station multimodale de co-voiturage,

qui prévoit l'infiltration des eaux de ruissellement,

Considérant la localisation du projet, qui est situé sur les quatre communes d'Andrezel, de Guignes, de Verneuil-l'Etang et de Yèbles,

à 500 mètres au sud de Guignes, à travers des zones agricoles,

à proximité de zones d'activités autour de Guignes,

à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Yèbles 1 »,

en dehors des zones naturelles protégées,

le carrefour giratoire avec la RN 36 étant positionné à proximité immédiate de la ferme de Vulaines,

la RD 619 étant classée en catégorie 2 par arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestre affecté au bruit,

s'inscrivant dans une zone potentiellement humide nécessitant des investigations complémentaires,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

les impacts en matière de bruit et de qualité de l'air, positifs dans le bourg de Guignes et négatifs pour la ferme de Vulaines,

la réalisation d'ouvrages d'assainissement et la destruction de zones humides, dont l'étude a vocation à être approfondie, pour la demande d'autorisation environnementale,

la destruction de 13 ha de sols agricoles,

l'absence d'évaluation des effets induits par les différents aménagements programmés par les communes autour de Guignes, en particulier en matière de trafic routier,

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le Département de Seine-et-Marne, le contournement de la commune de Guignes sur les communes d'Andrezel, de Guignes, de Verneuil-l'Etang et de Yèbles (77), n° F-057-18-C-0057, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 10 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la Transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX